SUPPLEMENT.

BUREAUX : rue de Chartres No 73, NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 6 JUIN 1880. Entre les rues Bienville et Conti.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,

DIMANCHE, 6 JUIN 1880.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session régulière de 1880.

No 122] LOI

Relative aux actions portées devant la Cour Suprême de l'État pour la révocation d'office des juges de la cour d'appel, des cours de district, dans tout l'État et des cours de cité pour la paroisse d'Orléans, sous les dispositions des articles cent quatre vingt seize et deux cents de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que toutes les actions pour révocation d'office de tout juge des cours d'appel, des cours de district, dans tout l'État, ou des cours de cité pour la paroisse d'Orléans, pour une des causes quelconques spécifiées dans l'article 196 de la constitution de l'Etat, seront portées et instituées conformément à l'article 200 de la constitution, devant la Cour Suprême de l'Etat, par pétition et plaidoirie, citations et toutes procédures, et poursuivies, comme il y a été pourvu devant les cours de district de l'Etat dans les cas d'usurpation d'office, excepté en ce qui a pu être prescrit autrement par la constitution de l'Etat et par la présente loi.

Sec. 2. Il est décrété en outre, etc., Que toutes ces actions seront instituées par l'avocat-général ou un avocat de district, au nom de l'Etat, sur sa relation, et il alléguera que cette action est intentée sur la demande écrite de cinquante citoyens et contribuables ou plus, résidant dans la juridiction territoriale de la cour dont on cherche à révoquer le juge et il mentionnera dans sa pétition les noms de ces citoyens et de ces contribuables.

Sec. 3. Il est décrédé en outre, etc., Que les citoyens et les contribuables, à la demande de qui le procès est intenté, auront le droit, à leurs frais exclusifs, d'employer des avocats pour aider l'avocat de l'Etat dans la poursuite de ces affaires.

Sec. 4. Il est décrété en outre, etc., Que la Cour Suprême dans l'exercice de sa juridiction originale en pareils cas, aura le pouvoir d'accorder tous les ordres, d'émettre et de faire émettre tous les writs, les sommations, warrants, commissions et toutes autres procédures qui pourront être nécessaires pour assurer une instruction convenable et loyale et un bon jugement. Elle aura le pouvoir d'adopter tous les *rules* de cour qu'elle pourra juger convenables et qui ne seraient ni établis ni prohibés par la loi.

Sec. 5. Il est décrété en outre etc, que la dite cour, dans de pareilles affaires, quand l'incompétence du juge défendeur, provenant d'un défaut d'instruction ou de capacité mentale, sera mise en question, aura le pouvoir sur sa propre motion, ou sur celle de toute partie au procès ou de toutes personnes à la demande de qui le procès aura été intenté, de faire comparaître devant elle en personne et en pleine séance, de temps à autre, pour répondre à toute question pertinente qui pourra lui être posée; pourvu que si la cour que ce juge préside est en séance en même temps que la cour suprême devant laquelle l'affaire doit être portée, la comparution personnelle du juge ne sera pas requise jusqu'au moment où il pourra s'absenter de sa cour sans inconvénient pour les justiciables.

Sec. 6. Il est décrété en outre etc, que tous ces procès seront sommaires de leur nature et seront jugés sans l'intervention d'un juri. Les parties pourront faire des motions pour de nouvelles auditions de cause, de la même manière et de la même forme et par la même raison que des motions semblables peuvent être faites devant les cours de District; pourvu que ces motions soient faites dans les trois jours après le jugement final; et pourvu en outre qu'elles soient faites et qu'il en soit disposé avant l'ajournement final de la session pendant laquelle ledit jugement peut avoir été rendu. A l'expiration des délais pour faire ces motions, à l'effet d'obtenir de nouvelles auditions de cause, aucune motion dans ce but n'ayant été faite, ou sur le rejet d'une telle motion si une motion a été faite, le jugement étant signé, aura son effet et sera exécutoire.

Sec. 7. Il est décrété en outre etc, que dans tous les procès de cette classe, le juge défendeur sera condamné à payer les frais si le jugement est rendu contre lui; autrement le jugement pour les frais sera rendu comme il est dit dans l'article deux cent de la constitution de l'Etat.

(Signé) R. N. OGDEN,
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) S. D. McENERY,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 avril 1880.
LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie certifiée:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 123.] LOI

Pour pourvoir à la nomination d'un inspecteur de l'enregistrement pour la paroisse d'Orléans et de clercs d'enregistrement dans tout l'Etat, et pour déterminer leur rétribution, définir leurs devoirs et leurs pouvoirs; pourvoir à un nouvel enregistrement pour la paroisse d'Orléans; pourvoir à la forme d'un régistre des électeurs légaux; définir les devoirs de certains officiers; prescrire les pénalités pour violations de cette loi et pour régir la manière d'enregistrer les électeurs dans tout l'Etat, et pourvoir à la nomination de compilateurs spéciaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'immédiatement après la promulgation de cette loi, le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera un inspecteur d'enregistrement pour la paroisse d'Orléans pour le terme de quatre ans, qui occupera sa place jusqu'au mois de mai 1884, et pendant quatre ans par la suite; qui recevra un salaire de trois mille six cents piastres [$3,600] par an, payable mensuellement sur son propre mandat, à prendre sur tous fonds au trésor de l'Etat, non autrement alloués; et le dit inspecteur d'enregistrement pour la paroisse d'Orléans aura le pouvoir de nommer un clerc de quinze cents piastres par an [$1500] au plus, payable mensuellement, sur son propre mandat, approuvé par l'inspecteur de l'enregistrement, à prendre sur tout argent au trésor de l'Etat non autrement alloué, et le dit clerc remplira tels devoirs que lui assignera l'inspecteur de l'enregistrement, et dans l'absence, maladie ou incapacité de l'inspecteur, il le remplacera dans ses fonctions et remplira l'intérim. L'inspecteur d'enregistrement et ses clercs, nommés sous les clauses de cette loi, devront être des électeurs de bonne foi de la paroisse où ils sont nommés, et ne seront éligibles à aucune place élective, fédérale ou d'Etat, paroissiale ou municipale pendant le terme de sa place et pendant trois mois après l'expiration de son terme ou après sa démission, s'il la donne.

Sec. 2. Il est décrété en outre, etc., Que l'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans devra, aussitôt qu'il aura reçu les livres pour l'enregistrement, comme il y est pourvu par cette loi, procéder à un nouvel et complet enregistrement des électeurs qualifiés de la dite paroisse. Il tiendra son bureau ouvert toute l'année, de 10 heures du matin à trois heures de l'après-midi, les dimanches et les jours de fête légale exceptés; pendant les soixante jours précédant une élection générale, l'inspecteur d'enregistrement et ses clercs tiendront leur bureau ouvert de 8 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, et de 4 heures à 7 heures du soir. Il aura le pouvoir d'employer, pendant ces soixante jours tel nombre de clercs qu'il jugera nécessaire; pourvu que le nombre ne dépasse pas vingt-six; et les dits clercs auront droit à une rétribution de trois piastres par jour au plus, sur la présentation de leurs comptes attestés sous leur propre serment, et approuvés par l'inspecteur d'enregistrement, à l'Auditeur d'Etat, et les mandats tirés par l'Auditeur pour leur rétribution seront payés sur tout argent au trésor de l'Etat, non autrement alloué. L'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans fera une révision des soixante jours d'inscription avant toute élection générale, et fermera son bureau dix jours avant toute élection, pour préparer ses livres et en faire la vérification.

Sec. 3.—Il est décrété en outre, etc., qu'immédiatement après la promulgation de cette loi le conseil de ville de la ville de la Nlle-Orléans divisera, par ordonnance, la ville de la Nlle-Orléans en précincts d'élection, chaque précinct se composant des ilets contigus, et chaque précinct étant arrangé de manière à contenir autant que possible un égal nombre d'électeurs, et aucun précinct ne devant contenir plus de cinq cents électeurs inscrits, ainsi qu'il appert de l'enregistrement immédiatement précédent; aucun ward, en aucun cas, ne devant avoir plus de deux précincts. Et ledit conseil de ville fera la même division si cela est nécessaire, ou requis par l'inspecteur d'enregistrement, six mois avant toute élection générale par la suite, conformément aux dispositions de cette loi.

Sec. 4. Il est décrété en outre, etc. Que les livres d'enregistrement dans la paroisse d'Orléans se composeront de et seront connus par les noms suivants: un régistre de précinct pour chaque précinct, un livre de——pour chaque précinct, un index ou livre de poll pour chaque précinct, un livre de certificats en duplicata pour chaque ward, un index général pour chaque ward.

Sec. 5. Il est décrété en outre, etc., Que le régistre de precinct montrera et contiendra la date de l'enregistrement, le numéro du certificat d'enregistrement, le nom de l'électeur, la résidence, l'âge, la couleur, l'occupation, le lieu de naissance, le nom de la personne qui tient la maison, le temps de résidence dans l'Etat, la paroisse et le ward, le serment d'enregistrement, les remarques. Le postulant pour l'enregistrement signera le serment d'inscription, et dans le cas où il ne pourrait pas écrire, il fera sa marque.

Sec. 6. Il est décrété en outre, etc., Que les postulants pour l'inscription seront requis de souscrire le serment suivant d'enregistrement: Je jure solennellement ou j'affirme que lorsque le temps viendra de la prochaine élection dans cette paroisse j'aurai au moins vingt et un ans révolus; je suis né dans les Etats-Unis, j'ai été naturalisé ou j'ai déclaré mon intention de devenir citoyen des Etats-Unis (comme le cas pourra être) et je suis sujet à leur juridiction, et que le temps venu de la prochaine élection, j'aurai résidé dans l'Etat au moins pendant un an, et dans cette paroisse au moins pendant six mois, et dans le ward où je demande l'inscription pendant trente jours au moins, et que je ne suis frappé d'incapacité par aucune des causes mentionnées dans l'article 187 de la constitution de cet Etat.

Sec. 7. Il est décrété en outre, etc., Que les livres de souche de certificat de precinct contiendront les certificats d'enregistrement qui seront numérotés; le nom du postulant sera écrit sur le livre de souche par le clerc ou l'inspecteur d'enregistrement; le certificat portera imprimé le numéro du certificat correspondant avec le livre de souche; le numéro du ward et du precinct sera aussi imprimé sur le certificat d'enregistrement, que le postulant signera, et s'il ne peut signer, il y mettra sa marque, et le clerc ou l'inspecteur délivrant le dit certificat y mettra sa signature.

Sec. 8. Il est décrété en outre, etc., Que les certificats de duplicata d'enregistrement seront délivrés aux personnes dont les certificats originaux ont été perdus ou détruits, après qu'elles auront souscrit au serment suivant: "Je jure solennellement, ou j'affirme, que j'ai été dûment enregistré et que mon certificat original est perdu ou détruit. Ainsi que Dieu me soit en aide!" Le dit serment sera imprimé sur le verso du dit certificat; le duplicata portera le même numéro que l'original, et sous tous les autres rapports sera le même, excepté qu'il sera imprimé sur un papier de différente couleur et il portera imprimé le mot "Duplicata"; le clerc ou l'inspecteur qui le donnera écrira la lettre D. en encre rouge à la gauche du numéro original sur le régistre du precinct. Il marquera aussi la lettre D. en encre rouge sur la feuille originale; la lettre D. sera marquée aussi à sa place dans l'index du precinct ou le livre de poll, et aussi sur le livre de l'index général.

Sec. 9. Il est décrété en outre, etc.: que le régistre du precinct, du poll ou de l'index contiendra le nom de chaque électeur qui aura été inscrit pour le precinct qu'il représente et qui aura été dûment inscrit et qualifié comme électeur du precinct où il réside; le dit index de precinct sera arrangé en colonnes de manière à contenir le numéro du certificat, le nom de l'électeur, le nom de la personne qui tient la maison, la résidence, l'âge, la couleur, le lieu de naissance et les remarques.

Sec. 10. Il est décrété en outre, etc.: que l'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans se procurera un livre de liste de poll pour chaque precinct dans la ville de la Nouvelle-Orléans, qui sera numéroté de un au nombre des électeurs enregistrés et qui portera imprimé sur la première page le serment suivant qui sera reçu et souscrit par les commissaires et les clercs d'élection, savoir: "Je——jure solennellement que je remplirai les devoirs de commissaire ou de clerc d'élection suivant la loi et du mieux que je pourrai; et que je tacherai avec zèle d'empêcher la fraude, la déception et l'abus dans la conduite de cette élection. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Sec. 11, Il est décrété en outre, etc.: que l'index général contiendra le numéro des certificats d'enregistrement, le nom et la résidence de l'électeur et la page de l'enregistrement du precinct; aussi les noms de toutes les personnes enregistrées dans le ward qu'il désigne.

Sec. 12. Il est décrété en outre, etc., Qu'il sera du devoir du shérif criminel de la paroisse d'Orléans de fournir à l'inspecteur d'enregistrement le ou avant le cinquième jour de chaque mois, une liste, sous serment, du nom, de l'âge et de la résidence de toutes les personnes males qui auront été envoyées en prison, comme condamnées, pendant le mois précédent. Il sera du devoir du gardien de chaque cimetière de la paroisse d'Orléans de remettre le ou avant le cinquième jour de chaque mois, au bureau de de l'inspecteur d'enregistrement, une liste, sous serment, des noms, des âges, et résidences de toutes les personnes males au-dessus de vingt et un ans d'âge qui auront été enterrées dans leurs cimetières respectifs, pendant le mois précédent. Il sera du devoir des gardiens des asiles de fous de faire la même chose pour toutes les personnes internées dans les dits asiles, et il sera du devoir du Bureau de Santé, du chef de police de la Nouvelle-Orléans, du secrétaire de l'hôpital de charité, des gardiens des asiles de fous, de remettre le ou avant le cinquième jour de chaque mois, un état certifié des faits relatifs à ces cas qui seront arrivés à leur connaissance, toutes les fois que l'inspecteur le requerra; et si un gardien de cimetière, le shérif criminel, le Bureau de Santé, le chef de police, le gardien de l'asile des fous, néglige de remplir ses devoirs sous cette section, ils seront passibles d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque omission ou négligence, et l'amende sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et la dite amende profitera à l'hôpital de charité; et il sera du devoir de l'inspecteur d'enregistrement de poursuivre tout officier ainsi délinquant, et le dit inspecteur tiendra aussi un livre, afin qu'il puisse s'y référer, de tous les rapports à lui faits sous les dispositions de cette section, et de toutes les ratures par lui faites et basées sur les dits rapports.

Sec. 13—Il est décrété en outre, etc., Qu'il sera du devoir de l'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans, pendant l'enregistrement, ou en tout autre temps, sur l'affidavit ou déclaration de deux citoyens de bonne foi qui auront été nommés pour compiler par tout parti politique et qui auront dûment juré de remplir leur devoir de compilateurs, et qui auront déclaré devant lui [l'inspecteur] que certains noms sont frauduleusement et illégalement enregistrés et doivent être effacés, de s'enquérir du fait et de faire publier les dits noms pendant trois jours consécutifs et effacés de la manière indiquée dans la section précédente, et dans le cas où l'inspecteur ne ferait pas la recherche en question, les personnes qui auront fait l'affidavit pourront en appeler à toute cour de juridiction compétente, sans frais pour ces sortes d'appels, et l'affaire sera jugée sans délai, et si les dits noms sont trouvés avoir été illégalement et frauduleusement inscrits, la cour ordonnera leur radiation immédiate. Si, en tout temps, l'inspecteur d'enregistrement peut avoir de bonnes raisons de croire qu'on pratique un enregistrement frauduleux ou qu'on essaye de faire des fraudes, il aura autorité pour employer des compilateurs spéciaux, au nombre de deux au plus pour chaque ward, dont le salaire ne dépassera pas deux piastres par jour pour chacun, et qui procéderont à faire enquête sous les instructions de l'inspecteur, sur tous cas qui leur seront par lui déférés, et les déclarations des dits compilateurs, sous le serment qu'il leur aura administré, seront considérées par l'inspecteur d'enregistrement comme une preuve *prima facie* des faits qu'elles contiennent, et sur cela il fondera sa décision; pourvu qu'après trois jours de notice aux parties intéressées, le contraire ne soit pas prouvé à la satisfaction par deux témoins compétents assermentés. L'inspecteur d'enregistrement aura plein pouvoir pour administrer tous les serments dans l'interrogatoire des témoins en matière d'enregistrement. Les compilateurs spéciaux qui seront nommés sous les clauses de cette section seront payés de la même manière que les clercs d'enregistrement suivant la section 2 de cette loi.

Sec. 14—Il est décrété en outre, etc., Que l'inspecteur d'enregistrement et les clercs d'enregistrement dans tout l'Etat cancelleront et radieront les noms inscrits dans les livres d'enregistrement, dans les cas suivants, savoir:

Premièrement—Quand ils apprendront la mort ou l'éloignement d'une personne enregistrée.

Secondement — Quand la démence d'une personne enregistrée sera légalement établie.

Troisièmement — Sur la production d'une copie certifiée d'un jugement de félonie en pleine exécution contre la personne enregistrée, ou sur l'information sérieuse d'une telle condamnation.

Quatrièmement—Sur les certificats des compilateurs nommés suivant la loi, et sur des motifs légaux, mais non autrement.

Sec. 15—Il est décrété en outre, etc., Que dans le cas où l'inspecteur ou tout clerc d'enregistrement refuserait d'inscrire un électeur qualifié, cet électeur pourra procéder par action devant toute cour de juridiction compétente pour forcer l'inscription et la remise du certificat, et dans cette action sous l'autorité de cette section autant de personnes qu'il y aura de causes d'action pourront intervenir comme plaignants. Ces dites causes seront jugées sans délai et sans frais.

Sec. 16—Il est décrété en outre, etc., Que toute personne pourra procéder par action dans toute cour pour forcer l'inspecteur ou les clercs d'enregistrement à effacer toute entrée faite illégalement dans tout livre d'enregistrement, ou pour demander que la radiation ait lieu en raison de faits survenus après l'inscription, mais si la personne dont on cherche à effacer le nom n'est pas partie au procès, la cour ordonnera qu'elle devienne partie défenderesse, et l'inspecteur ou le clerc devra produire la cause pour laquelle une telle radiation ne sera pas faite. Toutes personnes intéressées pourront se joindre à l'action, les dites causes devant être jugées sans délai et sans frais.

Sec. 17—Il est décrété en outre, etc., Que l'inspecteur ou le clerc d'enregistrement pourront être forcés de payer les frais s'il est établi en cour qu'ils ont sciemment et volontairement violé leur devoir, mais non autrement.

Sec. 18—Il est décrété en outre, etc., Que toute personne chargée d'un devoir exécutif, sous les lois de cet Etat, qui refusera volontairement ou négligera de remplir son devoir, ou qui dans sa capacité officielle agira sciemment ou volontairement en contravention ou en violation d'une disposition de ces lois, sera, à moins qu'une punition différente ne soit prescrite par cette loi, passible d'une amende de mille piastres au plus ou d'un emprisonnement au pénitencier d'Etat de cinq ans au plus, ou des deux pénalités.

Sec. 19. Il est décrété en outre, etc, que l'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans, avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs, fournira un cautionnement avec deux bons et solvables répondants pour la fidèle exécution des devoirs imposés par la loi, et pour le payement de tels dommages qui pourraient être la conséquence de sa négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, et les dits répondants seront interrogés et qualifiés devant le juge de la cour civile de district de la paroisse d'Orléans. Ce cautionnement sera de cinq mille piastres ($5000), en faveur du gouverneur; il sera inscrit au bureau des hypothèques de la paroisse d'Orléans, et il opérera comme hypothèque légale sur ses biens. Une copie certifiée du dit cautionnement sera enregistrée au bureau de l'auditeur et du secrétaire d'Etat. L'inspecteur et les clercs d'enregistrement, dans tout l'Etat, prêteront et souscriront le serment prescrit par l'article 149 de la Constitution de l'Etat.

Sec. 20. Il est décrété en outre, etc., que l'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans, aussitôt que possible après sa nomination, annoncera dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle-Orléans qu'il recevra des propositions cachetées pour les fournitures de son bureau et pour les livres nécessaires, comme cela est requis dans cette loi, et il sera du devoir du secrétaire d'Etat de fournir aux greffiers des cours dans chaque paroisse, (la paroisse d'Orléans exceptée) soixante jours avant une élection, les livres et les blancs nécessaires requis par cette loi; et les dits livres et blancs seront payés sur un mandat de l'auditeur sur tous fonds qui se trouveront dans le trésor de l'Etat, non autrement alloués.

Sec. 21.—Il est décrété en outre, etc., que le Conseil de ville de la ville de la Nlle-Orléans fournira un local et tous articles qui pourront être nécessaires afin de mettre l'inspecteur d'enregistrement à même de remplir les devoirs de sa place, et le voyer de la ville de la Nlle-Orléans fera faire les cartes de précinct nécessaires pour la ville de la Nlle-Orléans.

Sec. 22.—Il est décrété en outre, etc., que l'inspecteur d'enregistrement pour la paroisse d'Orléans, toutes les fois que cela paraîtra nécessaire, émettra des instructions pour la police de la ville de la Nlle-Orléans pour compiler les votes enregistrés ou pour faire un recensement de ceux qui ont droit à l'inscription; et tout officier de police ou autre personne désignée pour compiler ou prendre un recensement d'enregistrement, qui fera un faux retour, dans la vue de commettre une fraude, sera jugé coupable de félonie, et sur conviction condamné à payer une amende de mille piastres au moins, ou à subir un emprisonnement d'au moins un an.

Sec. 23.—Il est décrété en outre, etc., que les livres, papiers et archives du bureau de l'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans seront en tout temps ouverts à l'inspection du public qui pourra s'en procurer des copies; pourvu que cela ne gêne pas les opérations d'enregistrement.

Sec. 24.—Il est décrété en outre, etc., que dans les affaires où une personne sera accusée de délit sous les clauses de cette loi, il paraîtra qu'elle a été inscrite sans droit, la cour ordonnera que son nom soit radié du régistre.

Sec. 25.—Il est décrété en outre, etc., que lorsque l'inspecteur ou un clerc d'enregistrement aura raison de croire qu'un nom aura été illégalement ou frauduleusement inscrit, il enverra un avis écrit ou imprimé, par carte postale, ou autrement, à cette personne, à l'adresse trouvée dans le Directory, ou si son nom n'est pas dans cet almanach, à l'adresse de cette personne inscrite dans les livres d'enregistrement, lui requérant de dire pourquoi son nom ne serait pas radié; si cette personne, dans le délai de cinq jours ne dit pas la raison pour laquelle son nom ne doit pas être radié, et s'il parait à l'inspecteur ou au clerc d'enregistrement que le dit nom a été illégalement ou frauduleusement inscrit, alors l'inspecteur de la paroisse d'Orléans publiera ce nom dans le journal officiel de la ville pendant trois jours consécutifs, aux frais de la ville de la Nlle-Orléans, et les clercs d'enregistrement dans tout l'Etat effaceront ce nom ou ces noms sans les publier, et à moins que les personnes, dont les noms ont été publiés, ne prouvent leur identité ou leur droit à l'inscription, dans les cinq jours après la publication, l'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans fera effacer ces noms des régistres, en mentionnant la raison de la radiation dans la colonne des remarques du régistre du précinct; pourvu que toute personne qui aura essayé de prouver son identité ou son droit à l'inscription et dont le nom aura été effacé, ait le pouvoir d'en appeler à toute cour sans frais, en ordonnant à l'inspecteur ou au clerc de réinscrire son nom dans le livre d'enregistrement, et la décision de la dite cour sera finale.

Sec. 26. Il est décrété en outre, etc., Que toute personne qui fera un faux serment dans le but de se procurer un certificat d'enregistrement, de naturalisation ou de déclaration d'intention de devenir citoyen, ou aidera, comme témoin ou en une autre qualité, à obtenir le dit certificat frauduleusement, sera jugée coupable de félonie, et sur conviction sera condamnée à payer une amende de mille piastres au moins, et à un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus; l'inspecteur fera afficher cette section dans divers lieux en évidence de la ville de la Nouvelle-Orléans, soixante jours avant toute élection.

Sec. 27. Il est décrété en outre, etc., Que toute personne qui ne comparaîtra pas après avoir été sommée de témoigner devant toute cour relativement à un enregistrement ou à une élection, sera jugée coupable de délit et punie d'une amende ou de l'emprisonnement à la discrétion de la cour.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

Sec. 28—Il est décrété en outre, etc., que tout électeur qui transportera son domicile d'un precinct d'élection de la paroisse à un autre precinct, dans un autre ward et subdivision de la dite paroisse, aura le droit, en déclarant son déménagement devant l'assesseur, l'inspecteur ou le clerc, de faire inscrire sur les livres d'enregistrement et sur les listes de poll son changement de résidence, et nul assesseur, inspecteur ou clerc d'enregistrement ne pourra exiger un droit pour inscrire ce changement, ni pour aucune autre matière ou chose que la loi lui ordonne de faire; et tout assesseur, inspecteur ou clerc qui violera cette clause sera, sur conviction, puni par l'amende ou la prison à la discrétion de la cour.

DROIT A L'ENREGISTREMENT.

Sec. 29—Il est décrété en outre etc., que les assesseurs respectifs, l'inspecteur et les clercs d'enregistrement, auront chacun le pouvoir d'administrer les serments à toute personne réclamant le droit à être enregistrée, ou pour telle autre matière ou chose faisant partie des devoirs des dits officiers, sous l'empire de cette loi, et tout faux serment volontaire par toute personne en relation avec une matière ou chose sur laquelle elle sera interrogée par un des dits officiers, sera punie, comme parjure.

PENALITÉ POUR FALSIFICATION OU DÉCHIRAGE DE NOTICE D'ÉLECTION.

Sec. 30. Il est décrété en outre, etc., Que si quelqu'un altère frauduleusement, change, détruit ou modifie par une addition, une liste d'électeurs faite suivant les clauses de cette loi, ou un livre d'enregistrement ou déchire un placard ou une notice, ou l'enlève de la place où il a été fixé ou déposé, dans un but déloyal, la personne qui aura commis cet acte sera coupable de délit et sur conviction, sera punie par une amende de cinq cents piastres au plus et de cent piastres au moins et par un emprisonnement de trois mois au moins et de douze mois au plus à la discrétion de la cour.

BUREAU D'ASSESSEMENT ET D'ENREGISTREMENT.

Sec. 31. Il est décrété en outre, etc., Que l'assesseur n'ouvrira pas son bureau sur un bateau ou sur une embarcation, et que pendant soixante jours avant l'élection générale, il n'ira pas dans des lieux non ordinaires sous prétexte d'offrir une facilité d'enregistrement aux électeurs, mais qu'il restera dans le lieu désigné pendant toute la période précisée dans son avis public, et n'essayera pas, pour enregistrer les électeurs de s'établir dans les lieux dont il n'a pas donné avis ainsi qu'il y est requis par cette loi, et tout assesseur qui violera cette clause ou refusera volontairement d'ouvrir son bureau au collège ou près du collège électoral dans sa paroisse, sera, sur conviction, jugé coupable de délit et puni par l'amende ou la prison, à la discrétion de la cour.

NATURALISATION.

Sec. 32. Il est décrété en outre, etc., Que toute personne de naissance étrangère réclamant le droit d'être enregistrée, devra, en addition à la preuve de résidence, prouver qu'elle a été naturalisée conformément aux lois des Etats-Unis, ou qu'elle a déclaré son intention de devenir citoyen suivant l'article 185 de la Constitution de cet Etat; et en preuve de cela, elle devra produire un certificat de naturalisation sous le sceau de la cour où la dite naturalisation a eu lieu, dûment attesté par le greffier de la dite cour, et elle devra prouver par le serment de deux électeurs qualifiés du precinct d'élection qu'elle est la personne nommée dans le dit certificat, et la personne à laquelle il a été donné. Si elle a perdu le dit certificat, ayant été naturalisée par une cour de cet Etat, elle affirmera le fait sous serment et produira une copie certifiée de son certificat de naturalisation, qui lui sera fourni, sans frais, par le greffier de la dite cour; et tout greffier refusant de donner cette copie certifiée sera jugé coupable de délit et, sur conviction, sera puni par une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cent piastres au plus, ou à six mois de détention dans la prison de paroisse.

FAUX ENREGISTREMENT OU FAUSSE NATURALISATION.

Sec. 33. Il est décrété en outre, etc., Que si une personne sur une fausse représentation, ou par la production d'un certificat de naturalisation, forgé, faux et d'origine frauduleuse, non dûment accordé suivant les lois des Etats-Unis, fera mettre son nom ou essayera de faire mettre son nom sur un livre d'enregistrement dans un but électoral, ou sur une liste d'électeurs qualifiés autorisée ou requise par toute loi de cet Etat, ou votera ou essayera de voter à toute élection, cette personne, sur conviction, sera jugée coupable de délit et condamnée à la détention dans la prison de paroisse pour douze mois au moins.

DÉLIT D'ENREGISTREMENT.

Sec. 34. Il est décrété en outre, etc., Que tout assesseur, inspecteur ou clerc d'enregistrement qui refusera volontairement et sciemment d'enregistrer une personne ayant légalement droit à l'enregistrement sous les clauses de cette loi, sera jugé coupable de délit et, sur conviction, sera puni d'une amende de cinq cents piastres au plus et d'une détention de deux ans au plus à la prison de paroisse.

ENREGISTREMENT—PAROISSES DE LA CAMPAGNE.

Sec. 35. Il est décrété en outre, etc., Qu'aucun certificat d'enregistrement ne sera accordé ou requis comme une partie de preuve du droit d'un électeur à voter dans une paroisse, excepté la paroisse d'Orléans.

ASSESSEURS — ENREGISTREURS — RÉTRIBUTION.

Sec. 36. Il est décrété en outre, etc., Que dans chaque paroisse de l'Etat, excepté la paroisse d'Orléans, l'assesseur de taxe aura, pendant soixante jours avant chaque élection générale, sur sa demande, droit à un clerc qui sera choisi dans le parti politique de l'opposition, et qui sera nommé par le gouverneur. Le dit clerc aura droit à une rétribution de trois piastres par jour pour le temps actuellement employé et qui n'excédera pas soixante jours en toute année, et seulement dans les années où une élection générale doit avoir lieu; cette rétribution sera payable sur les fonds qui seront dans le trésor d'Etat, non autrement alloués, sur la présentation de son compte, assermenté par lui-même et approuvé par l'assesseur; et l'assesseur de chaque paroisse, excepté la paroisse d'Orléans, aura, en addition à son traitement comme assesseur de taxe, droit à un salaire de deux cents piastres pour chaque année où une élection générale ou spéciale aura lieu, payable sur son mandat, approuvé par le gouverneur, sur les fonds au trésor de l'Etat, non autrement alloués.

DÉPUTÉS-ASSESSEURS.

Sec. 37. Il est décrété en outre, etc., Que dans le cas de maladie ou d'incapacité de l'assesseur, il pourra nommer un député pour remplir ses devoirs à sa place, et dans le cas d'incompétence, de négligence ou de refus d'agir de la part d'un assesseur, il sera révoqué par le gouverneur qui lui nommera immédiatement un successeur.

ENREGISTREMENT EN DEHORS DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LOCATION DU BUREAU D'ENREGISTREMENT.

Sec. 38. Il est décrété en outre, etc., Que l'assesseur de chaque paroisse de l'Etat, excepté la paroisse d'Orléans, aussitôt qu'il pourra obtenir les livres et les blancs, dont il est question dans cette loi, du greffier de la cour, procèdera à la révision des livres d'enregistrement dans sa paroisse en effaçant les noms de ceux qui sont morts, qui ont quitté la paroisse, ou qui par une cause quelconque sont devenus inéligibles comme électeurs, et en enrôlant les noms de ceux qui ont acquis le droit d'être inscrits depuis le dernier enregistrement. Et en addition aux deux jours pendant lesquels il est requis par la loi de servir chaque collège électoral dans le but d'asseoir les taxes, il restera un jour dans le but d'enregistrer les électeurs et dans l'avis qu'il est requis par la loi de donner de sa présence à chaque collège électoral, il devra mentionner le fait qu'il ouvrira aussi, en même temps le bureau d'enregistrement aux mêmes lieux. Pendant soixante jours avant toute élection générale, il tiendra journellement son bureau ouvert, les dimanches et les jours de fête légale, exceptés, depuis 7 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi et depuis 2 heures de l'après-midi jusqu'à 6 heures du soir pour l'enregistrement de tous les électeurs légaux. Il tiendra son bureau à la maison de cour pendant la première semaine des dits soixante jours, et il établira son bureau pour un jour au moins au collège ou près du collège électoral dans sa paroisse et à tels autres lieux qu'il jugera nécessaires afin d'offrir aux électeurs légaux une facilité convenable d'enregistrement. Pendant les deux dernières semaines des soixante jours il tiendra son bureau à la maison de cour. Il fera, pendant soixante-dix jours avant chaque élection générale, publier aux frais de la paroisse, dans le journal officiel, s'il y en a un dans la paroisse, une liste de tous les lieux où le bureau d'enregistrement sera ouvert pendant les dits soixante jours. En addition à l'avis dans le journal, il fera afficher un semblable avis, écrit ou imprimé, pendant au moins soixante jours avant l'élection à chaque endroit où le bureau d'enregistrement doit être ouvert; dans la paroisse d'Orléans le Conseil de ville donnera avis de la location du bureau de l'inspecteur par une annonce continue dans le journal officiel pendant soixante jours avant chaque élection générale, et annoncera la location de chacun de ces bureaux auxquels les clercs d'enregistrement auront pourvu par une publication continue dans le journal officiel et dans un journal quotidien publié en langue française, et dans un journal quotidien publié en langue allemande; tous les comptes d'impression dont il s'agit dans cette section seront payés par la ville de la Nlle-Orléans, ou par la paroisse où l'annonce est faite, suivant le cas, et à un taux ne dépassant pas celui qui a été fixé par la loi. Les dites comptes avant d'être payés, devront être approuvés par le maire de la ville de la Nlle-Orléans et dans les autres paroisses par l'assesseur.

NOMS DES PERSONNES DÉCÉDÉES RADIÉS PAR LES ASSESSEURS.

Sec. 39. Il est décrété en outre, etc.: Que les assesseurs, inspecteur et clerc d'enregistrement de chaque paroisse, dans les dix jours précédant une élection générale, effaceront de l'enregistrement les noms de tous les électeurs qui sont morts, ou qui ont quitté la paroisse ou qui par une cause quelconque sont devenus inéligibles comme électeurs, pourvu que le nom d'aucun électeur ne soit effacé de la liste d'enregistrement dans aucune paroisse, quand il aura quitté la paroisse dans les trente jours seulement précédant l'élection, de manière que l'électeur ne perde pas son droit de voter avant qu'il ait eu le temps de l'acquérir dans une autre paroisse; l'assesseur, l'inspecteur ou le clerc d'enregistrement, ne devra insérer dans les listes de poll, qu'il est requis par la loi de fournir pour l'usage des commissaires d'élection, aucun nom qui aura été radié des livres d'enregistrement, et tout assesseur, inspecteur ou clerc d'enregistrement qui violera volontairement cette clause ou qui volontairement et illégalement effacera le nom d'un électeur ayant légalement droit à être inscrit et à voter dans sa paroisse, sera, sur conviction, jugé coupable de délit, et punissable par l'amende et l'emprisonnement à la discrétion de la Cour.

Sec. 40. Il est décrété en outre, etc.: Que le greffier de la Cour de district de chaque paroisse, et le greffier de la Cour criminelle de la ville de la Nlle-Orléans, tiendra un livre et un enregistrement immédiatement après la sentence de conviction, des noms et de la résidence de chaque personne qui aura été convaincue de trahison, de détournement de fonds publics, de malfaisance officielle, de larcin, de corruption, de vote illégal ou autres crimes punissables par les travaux forcés ou autre emprisonnement au pénitencier, et il sera du devoir de l'inspecteur d'enregistrement de la ville de la Nouvelle-Orléans et de l'inspecteur dans les autres paroisses d'effacer des listes d'enregistrement le nom de toute personne qui aura été convaincue d'un des crimes et délits dont il est question dans cette section.

LIVRES ET ARTICLES DE BUREAU POUR L'ENREGISTREMENT.

Sec. 41. Il est décrété en outre, etc.: Que les livres pour les listes de poll et les articles nécessaires pour faire l'enregistrement et les frais nécessaires pour loyer de bureau, encourus par les assesseurs, l'inspecteur et les clercs en raison de l'enregistrement, seront payés par la paroisse où l'enregistrement a lieu; pourvu que ces frais puissent être collectés, l'assesseur, ou l'inspecteur fournisse au président du juri de police ou, à la Nouvelle-Orléans, au maire de la ville, un état assermenté des frais actuellement et nécessairement encourus.

Sec. 42. Il est décrété en outre, etc.: Que toute élection subséquente à l'adoption de cette loi et avant l'élection générale sera régie par la loi No 101 de 1877.

Sec. 43. Il est décrété en outre, etc.: Qu'il sera du devoir de l'inspecteur d'enregistrement et de l'assesseur de chaque paroisse, dans les cinq jours après la clôture de l'élection, d'adresser au secrétaire d'Etat un rapport exact du nombre des électeurs enregistrés dans leurs paroisses respectives, du nombre des électeurs natifs de la Louisiane ou nés à l'étranger, et du nombre des électeurs blancs et des électeurs de couleur, respectivement, qui écrivent leur nom et le nombre de ceux qui font leur marque. Et il sera du devoir du secrétaire d'Etat de fournir à la Législature un tableau des dits rapports, dans les vingt jours après l'ouverture de la session, après chaque élection générale.

Sec. 44. Il est décrété en outre, etc.: Que l'inspecteur d'enregistrement de la paroisse d'Orléans aura le pouvoir d'employer un commissionnaire pour son bureau à un salaire qui ne dépassera pas quarante piastres par mois.

(Signé) [illegible]
Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) S. D. McENERY,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 10 avril 1880.
LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie certifiée:
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

—Il y a des personnes dont l'haleine est nauséabonde quoiqu'elles se servent depuis 50 ans de toutes les eaux dentifrices connues. Toutes celles qui depuis deux ou trois mois seulement se servent de l'EAU DE SUEZ, que leurs dents soient gâtées ou non, ont une haleine fraîche et suave.

Voyage rapide par la voie de Louisville.—Le train de la ligne de Mobile part régulièrement tous les jours de la Nouvelle-Orléans à 7 h. du matin, avec des Pullman cars, et via Mobile et Montgomery, jusqu'à Louisville sans changement de cars. Le train part à 6 heures 10 minutes du soir de la Nouvelle-Orléans jusqu'à Nashville, Louisville, Cincinnati et Columbus (Ohio) sans changement. Le train partant à 4 heures et demie de l'après-midi par la route de Jackson, a des Pullman cars, qui vont tout d'un trait, par la voie de Milan, et sans substitution, jusqu'à Louisville, Cincinnati et Columbus (Ohio). Les trains du soir par la route de Mobile et celle de Jackson ne changent de chargeur qu'une fois dans le trajet de la Nouvelle-Orléans aux principales villes de l'Est. Les trains des routes de Mobile et de Jackson partant le soir arrivent à New York, à 6 h. 45 m. du matin, le troisième matin après avoir quitté la Nouvelle-Orléans. Ne manquez donc pas de prendre vos billets par la voie de Louisville sur le Louisville and Great Southern Road. Pour les billets et tous les renseignements nécessaires, s'adresser au bureau des billets, coin Camp et Common, ou à GEORGE L. CROSS, Agent des Passagers dans le Sud pour le Louisville and Nashville Railroad.

C'est avec peine que nous constatons la lutte qui s'engage en ce moment entre les contribuables et les représentants de la ville; les premiers voudraient que la taxe soit limitée, les autres veulent le contraire et Dieu sait où tout cela s'arrêtera. Heureusement que sous d'autres rapports il y a plus d'entente, entente d'où les moins fortunés tirent un bénéfice réel; nous voulons parler de l'unanimité avec laquelle le public se porte au grand établissement où le bon marché est à son comble: l'Etoile Rouge.

Hôtels, Sources, etc.

Hôtel des Sources d'Abita-Springs

M. LABAT prévient ses amis que la construction de son nouvel établissement est terminée. Il peut loger une vingtaine de personnes en ce moment. Pour toutes autres informations, s'adresser à M. A. MOLLO, rue Royale, 87.
30mai—4 dim.

MONTROSS HOUSE.
Anciennement Shady Grove, Biloxi, Miss.

LE propriétaire à l'honneur d'annoncer à ses amis et clients ainsi qu'au public voyageur qu'il a disposé de son intérêt dans l'hôtel anciennement connu sous le nom de "Bossell House", et a obtenu à bail le Shady Grove Hôtel, pour un grand nombre d'années qu'il tiendra aussi avantageusement qu'il l'a fait dans le passé. Le nouveau Montross House est maintenant ouvert au public.

Biloxi est situé sur une péninsule presqu'entourée d'eau salée ce qui en fait un des endroits les plus salubres de la côte et les fièvres de marais sont inconnues. C'est un des plus beaux sites du littoral, au milieu du magnifique paysage du Golfe du Mexique et de Back Bay qui offre tous les avantages pour la pêche, les bains et les parties d'eau. L'hôtel a été complètement réparé et remis à neuf, ce qui le rend confortable. Les chambres sont grandes, agréables et bien aérées. La table est abondante pourvue des mets les plus exquis et bien servis. Les messieurs et les familles à la recherche d'endroits agréables pour l'été trouveront que cet hôtel leur conviendra parfaitement. Conditions modérées. Conditions spéciales pour familles. Repas fournis aux excursionnistes pour une piastre; y inclus l'usage des chambres à bains et du salon. Pour les détails, etc., s'adresser à
F. J. MONTROSS, Propriétaire.

Deux repas par jour.
30 mai—4 mois.

BEERSHEBA SPRINGS
Au sommet des Monts Cumberland, GRUNDY COUNTY, TENN.

A 2,250 pieds au-dessus du niveau de la mer.
Géol. CHAS. E. SMEDES, autrefois de la Nlle-Orléans, propriétaire-directeur.
Col. MATT F. JOHNSON, Washington Co., Miss.

DR A. E. GOURRIER, de la N.-Orléans, médecin-résident. Bureau, 149 rue du Canal.
Dr JOS T. W OTT, de la N.-O.,—à se référer.
Conditions: Par jour, $3; par semaine $12; par mois, $40.

Cet hôtel ouvre le 1er juin, mais on y reçoit dès aujourd'hui. Les fièvres de marais et autres, le choléra et les moustiques y sont inconnus. Tout y est en parfait état et de grandes améliorations ont été faites depuis l'été dernier. Il ne se trouve nulle part d'atmosphère plus pure, ou des eaux (Chalybeate, freestone et de cave) possédant plus de vertus curatives. Musique pendant toute la saison: amusements variés pour les jeunes et les vieux. Beaux chemins, bons chevaux, excellentes voitures. On est à l'hôtel, qui est de 1re classe comme chez soi. Pas de réduction de prix. Bureau de poste et de télégraphe à l'hôtel même. Transport direct avec un seul changement de car dans les 24 heures. Route la plus courte, la plus rapide et le meilleur marché à une localité quelconque au dehors des stations de la fièvre.
CHAS. E. SMEDES & CO.
23 mai—au 15 juil Propriétaires.

Montgomery White Sulphur Springs
MONTGOMERY COUNTY, VA.

CETTE célèbre retraite d'été, située dans les montagnes de la Virginie, près du sommet des monts Allegheny, dans le comté de Montgomery, ayant été complètement restaurée et améliorée, offre des attractions extraordinaires pour la saison de 1880, et ouvrira le 1er juin. Le propriétaire actuel n'épargnera ni peines, ni dépenses pour maintenir la réputation de l'établissement comme la plus importante Watering place du Sud. Le col. THOMAS WILSON, propriétaire de ces sources depuis 1873, en aura l'entière direction et sera heureux de recevoir ses vieux amis.
Médecin résident aux sources: Dr JAS. McG. KENT.
16 mai—2m THOMAS WILSON.

CLAIBORNE COTTAGE,
Covington, Lne.

Pension, $30 par mois. $7.50 par semaine; $1.50 par jour.

CETTE charmante résidence est bâtie sur une colline, en face de Covington, sur les rives du Bogue-Falaya, le climat est admirablement sain, le paysage magnifique, et les sources possèdent de remarquables vertus curatives. Les personnes désirant venir au "Claiborne Cottage" devront s'adresser sur les lieux ou à la Nlle-Orléans, par la poste, boîte No 1007.
J. JAUFROID, propriétaire.
Mme E. JAUFROID, Directrice.
9 mai—1mois-DM&J

PENSION PRIVÉE.
186 rue Royale, entre St. Louis et Toulouse.

MME TRAPOLIN prie les voyageurs, ainsi que les familles désirant se mettre en pension de venir visiter son établissement où l'on trouvera des chambres confortables et une table de premier ordre, le tout à des conditions les plus libérales.
16 mai—1mDM&J

Ouverture des
OULLUM SPRINGS
15 MAI 1880.
A un mille ouest de Bladen Springs, Alabama.

POUR les maladies que guérissent ces eaux on peut citer toutes celles qui affectent les organes digestifs: la diarrhée, la dyssenterie, la dyspepsie, etc, les affections du foie, de la rate et des reins, certaines maladies de la vessie, la gravelle et le calcul de la vessie. Elles apportent un soulagement marqué dans beaucoup de maladies des femmes. Elles guérissent la scrofule et les maladies des enfants.
Pension, $30 par mois de 28 jours.
Pour l'analyse des eaux et d'autres renseignements s'adresser à
J. C. et S. C. O'HARA.
Bladen Springs, Alabama.
Prix du voyage, aller et retour, $17.
Diligences nouvelles pour le transport des voyageurs.
1er mai—3mois

HOTEL DE L'EUROPE,
A BILOXI,

M. ROULO prévient ses amis et le public en général qu'il a disposé sa maison de manière à donner la plus entière satisfaction à ceux qui l'honoreront de leur patronage. On trouvera en tout temps chez lui une excellente table et tout le confort désirable. Ses prix sont très modérés, savoir: par mois, $45; pour 15 jours, $25; par semaine $12.
19 mai—3m

MANDEVILLE. MANDEVILLE.
FRAPART HOUSE,
MANDEVILLE, Lne.
E. FRAPART, Propriétaire.
Grande ouverture, DIMANCHE, 23 mai 1880.

A cet Jardin de Bière si connu et qui a eu un si grand succès l'année dernière, à Mandeville, M. Frapart a ajouté un grand édifice à l'usage des visiteurs de passage ou permanents.
Le propriétaire est le directeur si connu des restaurants du "New Castelia" et de "l'Héroïne." Il mettra tout en œuvre pour procurer à ses visiteurs de Mandeville, tout le confort et tous les agréments possibles.
Pour les conditions, s'adresser par lettres à P. O. Box, 1148, Nlle.-Orléans. 23mai—3mois.

CHARLES JACQUES.
Restaurant français,
54 Ouest-Onzième Rue,
Entre University Place et Cinquième Avenue, New York.

DINER, Table d'Hôte, un dollar: Menu varié tous les jours: Potage, Hors-d'œuvre, Poisson, Entrées, Légumes, Rôti, Salade, Dessert, Fruits, Fromages, Café, Demi-bouteille de Vin, Vins fins des meilleurs crus.
Chambres et appartements à louer.
On sollicite le patronage des voyageurs venant de la Louisiane.
13avril—

CHAMPAGNE DELMONICO.
En Bouteilles, Demi et Quart,
—DE LA—
Maison Delbeck & Cie, de Reims.
M. E. LAMONTAGNE,
53 Beaver St., New-York,
Agent pour les Etats du Nord
M. A. NADAL,
42 Decatur St., New-Orléans.
Agent pour les Etats du Sud
29déc—3m M&D

Brasseries.

PELICAN STEAM BREWERY,
EUGÈNE ERATH,
283.....RUE VILLERE.....283
Entre Esplanade et Chemin du Bayou.
11nov—1an

Marais Street Steam Brewery
H. F. STURCKEN,
30, 32, 34 et 36 RUE MARAIS,
Entre Canal et St-Louis.

Dentistes.

C. E. KELLS & M. VIET,
CHIRURGIENS-DENTISTES
No 33 rue Dauphine, immédiatement après [illegible] formant l'angle de la rue du Canal.
Opérations de tout genre dans le ressort de leur art.
Pose de palais artificiels.

Révolution! Révolution!
DANS LES PRIX DES
Dentistes de premier ordre.

LES plus grands avantages qui aient jamais été offerts au public. C'est le moment de vous faire examiner les dents. Toutes les opérations de cette science exécutées avec le plus grand art. Venez voir par vous-même—"Voir, c'est croire." —J'emporte la médaille que m'ont valu mes mérites. Je fais voir mon diplôme dans mon salon. Extraction de dents sans souffrance. Les prix les plus réduits de la ville. City Dental Rooms, 156 rue du Canal.
G. P. MALONEY, D. D. S.
Ancien élève des collèges de la Pennsylvanie et de la Nlle-Orléans.

JOSEPH C. SIERRA,
DENTISTE,
190 --- DAUPHINE --- 190
Entre Ste-Anne et Dumaine.
19nov-1880

JOSEPH BAUER,
DENTISTE,
180 --- Esplanade --- 180
Près Rampart.
21mai—1an D M J

Dr E. BURGUNDER. Dentiste,
256..........Chartres..........256
Réduction de prix pour toutes les opérations. Extraction de dents à 50 cts. pièces artificielles et plombage, de $1 à $5 par dent, suivant la carte. Célèbre dentifrice, à 25 la boîte. Pose de dents artificielles. Donne tous les soins pour les ventouses et sangsues.
22 déc—1an. dim. mar. jeu.

Dr. F. SAHUQUE & SON,
DENTISTES,
59..........Bourbon..........59
Réduction de prix pour toutes les opérations. Extraction de dents à 50 cts pièce; artificielles et plombage, de $1 à $5 par dent, suivant la carte.
4 mars—1an. D. Mer. V

FRANÇOIS DUFRÈCHE,
Successeur de JAMES GIBNEY
Entrepreneur de pompes funèbres.
57 Rue des Champs-Elysées,
Entre Marais et Casacalvo, Nouvelle Orléans.
TOUJOURS PRÊTS.
Cercueils Métalliques brévetés,
En noyer et en noyer.
Aussi Cercueils simples.
VOITURES A LOUER
21 janv—1an D.M.J.

Franklin Steam Sash and Blind Factory.
C. Malone, Propriétaire.
Au coin des rues Franklin et Clio.
FABRIQUE de Châssis et de Jalousies, Bois scié, passé au tour, etc. Tout travail exécuté de la manière la plus satisfaisante et aux plus bas prix possibles. Les cars du dépôt de Jackson passent devant la porte. Les ordres de la campagne sont exécutés avec promptitude.
4 mars—1an. DMerV.

BUREAU DE LA
Compagnie d'Assurances Mutuelles du Crescent.
NLLE-ORLEANS, 29 MAI 1880.

TRENTE-UNIEME ETAT ANNUEL.

LES Directeurs, conformément à la charte amendée, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie au 30 avril 1880:

Primes d'incendie	$161,735 06	
Primes maritimes	72,461 44	
Primes de rivières	40,640 99	—274,837 49
Total des primes	$274,837 49	
En moins réserve pour risques non terminés	35,306 00	—239,331 49
En moins, réassurances	20,070 06	
Primes remboursées	4,655 92	— 24,725 90
		$214,605 59
Pertes—		
Pertes d'incendie	$64,253 96	
Pertes maritimes	10,727 [illegible]	
Pertes de rivières	52,066 51	
	$126,549 75	
Taxes dépenses, escomptes, profits et pertes, moins intérêt, loyer, sauvetages, etc.	40,020 20	—166,569 95
Profits nets		$48,235 64
La compagnie possède l'actif suivant:		
Billets à recevoir	$23,837 17	
Prêts sur bons et hypothèques	27,740 00	
Prêts sur garanties	25,780 00	
		77,357 17
Prêts sur demande avec garanties collatérales	$49,570 00	
Argent en caisse	51,811 35	
		101,381 35
Propriété foncière—bureau	$35,000 00	
Autre immeuble de ville	11,000 00	
Immeuble à la campagne	12,600 00	
		58,600 00
Actions et bons. 10,000 consolidés de ville	3,500 00	
22 actions State National Bank	2,280 00	
500 certificats de la Convention d'Etat, 103 city school time	473 29	
100 actions Vallette Dry Dock Stock, 50 actions Good Intent Towboat Stock, 47 actions New Harbor Protection Stock, 100 actions Pacific Railroad Stock, déposé à la Banque Mechanics and Traders	8,251 40	
		14,424 69
Primes en voie de recouvrement		15,255 48
Provenant de vieux comptes		12,000 00
		$279,018 68

L'exposé précédent est la condition vraie et correcte de l'état des affaires de cette compagnie.
W. B. LYMAN, Président.
CHAS. E. RICE, Secrétaire.

Juré et signé devant moi ce 29me jour de mai, 1880.
ALFRED INGRAHAM, notaire.

Le Conseil de Direction a résolu aujourd'hui, après avoir payé dix pour cent en argent aux actionnaires, de donner quinze pour cent en argent sur les primes participantes notées, payable LUNDI, 14 juin prochain.

—DIRECTEURS—

Samuel B. Newman,	Samuel H. Kennedy,
Thos A. Adams,	Adam Thomson,
Victor Meyer,	Joseph Bowling,
Edw. J. Gay,	Simon Hernsheim,
Alf. Moulton,	Frederick Camerden,
Edw. Malle,	George Martin,
Paul E. Mortimer,	George W. Sentell,
W. B. Conger,	John M. Parker,
Reuben G. Bush,	W. W. Swain,
Henry L. Flash,	A. H. Steward,
J. J. Maine,	U. Marinoni,
Lucien Delery,	Chas. H. Dolsen,
Louis Frapan,	E. F. Grigsby.

W. B. Lyman. 30 mai—

QUARANTAINE.

Proclamation du Gouverneur.

ETAT DE LA LOUISIANE, Département Exécutif.

ATTENDU que d'après la SECTION 3040 des Statuts révisés de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 14 mars 1870, à l'effet de pourvoir par le Gouverneur de lancer une proclamation, sur l'avis du Bureau de Santé, contre toute place dans laquelle on a des raisons de croire qu'il existe des maladies pestilentielles, contagieuses ou infectieuses, déclarant une Quarantaine et le nombre de jours contre tout navire, passagers, officiers et équipage, venant de cette place ou ces places.

Maintenant et d'après l'avis et les statuts ci-dessus et sur la recommandation du Bureau de Santé, moi, LOUIS A. WILTZ, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, j'ai jugé à propos de lancer une proclamation déclarant que tous les navires, arrivant le et après le 10me jour de mai 1880, des ports ci-dessous, considérés comme infectés par la fièvre jaune, savoir: la Havane, Vera Cruz et Rio de Janeiro, et les officiers, équipages, passagers et cargaisons, arrivant des ports ci-dessus désignés ou ayant touché ou s'étant arrêtés à l'un ou l'autre, seront sujets à la détention ou quarantaine que le Bureau de Santé jugera à propos de désigner.

De plus il est ordonné que les officiers à la Station de la Quarantaine mettent rigoureusement en vigueur l'exécution de cette proclamation et que toute violation des lois de l'Etat sur ce sujet soit sévèrement punie.

En foi de quoi j'ai signé la dite proclamation et apposé le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le quatrième jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt, et la cent quatrième de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

LOUIS A. WILTZ.
Par le Gouverneur:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.
5 mai—au 10—1an

INSTITUT ST. LOUIS.

MADAME MATTHEY annonce aux familles que des raisons de santé l'obligeant à se retirer, elle a cédé l'Institut St-Louis à Mme E. FARNET, directrice de l'Institut d'Orléans. Mme Farnet est trop bien connue pour qu'il soit nécessaire de faire son éloge.

Mme Matthey saisit cette occasion pour remercier les familles des nombreux témoignages d'estime qu'elle en a reçus depuis huit ans qu'elle dirige l'Institut St. Louis, elle sollicite la même confiance et le même patronage pour la nouvelle directrice.
Nouvelle-Orléans, mai 1880.

INSTITUT ST-LOUIS.

MME E. FARNET remplaçant Mme E. MATTHEY comme directrice de l'Institut St. Louis sollicite le patronage du public et de ses nombreux amis, elle s'efforcera de mériter la confiance que les parents ont toujours accordée à Mme Matthey.

Le département de l'Anglais sera entièrement sous la direction de Mlle M. S. Brown et recevra une attention particulière. Mme Farnet se félicite d'avoir pu s'assurer l'aide d'un professeur si capable et si bien connu.

Les anciens professeurs sont conservés, M. Ronea, si favorablement connu comme professeur de Français, Mme Z. Lafosse, comme professeur de Musique.
Mme FARNET,
Directrice et Principale.
16mai—1m—Dim Mar Sam

LA société qui existait sous la raison sociale de A. CARRIÈRE & SONS se trouve dissoute par limitation.
Nouvelle-Orléans, 25 mai 1880.
A. CARRIÈRE,
EMILE L. CARRIÈRE,
CHS. J. CARRIÈRE,
25 mai—3f OLIVIER CARRIÈRE.

Les soussignés ont ce jour formé une société en cette ville sous la raison sociale de A. CARRIÈRE & SONS, et continueront le même genre d'affaires que l'ancienne maison de A. Carrière & Sons.
Nouvelle-Orléans, 25 mai 1880.
ANT. CARRIÈRE,
EMILE L. CARRIÈRE,
25 mai—3f CHS. J. CARRIÈRE.

Les soussignés ont ce jour formé une société en cette ville sous la raison sociale de A. E. BIGNON & CIE, dans le but de faire des affaires de courtage pour les ventes et achats de coton.
Nouvelle-Orléans, 25 mai 1880.
A. E. BIGNON,
O. CARRIÈRE,
O. HANSON.
25 mai—1m—Mar,J,D

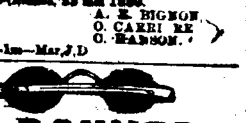

C. ROUYER,
PINCE-NEZ CELLULOID, $1 35.
Encoignure Chartres et Conti, Nlle-Orléans.

PINCE-NEZ CELLULOID, aussi doux aussi léger que l'écaille et ayant l'avantage de ne pas se casser. Le pince-nez Celluloid est un article entièrement nouveau.

M. Rouyer a dans ce moment un assortiment très varié de ces pince-nez qu'il vendra à des prix excessivement réduits: $1 35 la paire.

J'invite le public à visiter mes échantillons qui sont à la vue de tout le monde et marqués en chiffres connus. Lunettes cataractes à $2 50 la paire.

Lunettes et Pince-nez fins, presbytes et myopes à $1 00 la paire et au-dessous.

Lunettes et Pince-nez fins Coquilles, verres de toutes couleurs, depuis $1 00 jusqu'à 25 cents.
Pose et change de verres à prix réduits.
9 mai—1m DMJ

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

No. 104 RUE DU CANAL.

VINGT-CINQUIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux dispositions de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant:

Primes reçues pendant l'année échue le 31 mai 1879, y compris les primes non acquises de l'année précédente—

Risques de feu		$215,774 90
Risques maritimes		18,956 32
Risques de rivières		19,701 75
Total des primes		$254,431 97
Moins primes non acquises		111,253 00
Primes nettes 31 mai 1879		$143,178 97
PERTES PAYÉES—		
Sur risques de feu	$81,065 66	
Sur risques maritimes	10,364 30	
Sur risques de rivières	5,332 20	
Taxes et dépenses, moins intérêt	11,636 11	
Réassurances et primes remboursées	17,820 61	—126,308 30
Réserves pour pertes non-payées		22,000 00
Profits		$114,929 43
La compagnie a l'actif suivant, estimé à la valeur du marché:		
Propriétés foncières		$322,176 35
Bons de ville et bons hypothécaires		15,000 00
Actions de banques, de waterworks et autres actions		126,541 05
Billets garantis par hypothèque en nantissement		125,300 00
Billets à recevoir		39,342 43
Primes en voie de collection		36,629 21
Scrip de ville		2,090 00
Jugement sur billets hypothécaires		2,000 00
Argent en caisse		41,393 41
		$712,327 51

L'exposé ci-dessus est une copie exacte et correcte des livres de la compagnie.
P. FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Signé et assermenté devant moi, ce 24 jour de juin 1879.
JAMES FAHEY, notaire.

A une réunion du Conseil de Direction tenue ce 9 juin 1879, il a été résolu de déclarer un dividende en argent de vingt pour cent sur les primes nettes participantes pour l'année échue le 31 mai 1879, payable le troisième lundi de juillet prochain. Aussi, de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt au taux de dix pour cent par an sur leurs actions.

Directeurs:

P. MASPERO,	EDWARD TOBY,
JOHN GEDDES,	D. FATJO,
PAUL FOURCHY,	M. W. SMITH,
J. J. FERNANDEZ,	D. A. CHAFFRAIX,
JNO. B. LALLANDE,	CHS. LAFITTE,
B. W. TAYLOR.	

10 juin—

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES DU SUN.

Capital payé....$500,000

Extrait du vingt-quatrième état annuel, pour 1879.

Montant des primes maritimes, et escompte et intérêt		$368,273 96
Pertes, dépenses, taxes, etc.	$252,791 77	
Fonds de réserve	16,000 06	
Dividende sur actions, 10 p. cent	49,562 90	—$318,360 69
Profits nets		39,912 17
Actif de la compagnie estimé au cours actuel du marché, comptant.		
Actions, bons, prêts, billets à ordre et propriétés foncières		$393,157 07
Argent en caisse et primes en voie de collection		187,571 44
		$580,728 51

Dividende payé sur actions, 10 pour cent par an, et sur les polices participantes, 15 pour cent, payable comptant en argent.

Cette ancienne compagnie, digne de la confiance publique, émet des polices sur les risques de FEU, de RIVIÈRES et de MER, aux conditions les plus avantageuses. Les pertes sont promptement ajustées et réglées à des conditions libérales au Bureau de la Compagnie, 52 rue du Camp.

JAMES I. DAY, Président,
H. CARPENTER, Secrétaire.

Directeurs:

Jas. G. Gaines,	Jesse S. Flower,
J. L. Harris,	E. J. Hart,
J. Weis,	John A. Blanc,
Henry Renshaw,	R. W. Taylor,
Scott McGehee,	H. Newman,
J. C. Morris,	Chas. Roberts,
B. Bisso,	James I. Day,
D. Fatjo,	A. Baldwin,
Thos. Simms,	T. L. Airey,
Charles Macready,	Henry Clapp,
R. E. Craig,	W. R. Seymour,
D. A. Chaffraix,	Samuel L. Boyd.

23 janv—1an.

ASSURANCES.

Etat annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans,
Pour l'année expirant le 31 décembre 1879.

Primes de feu	$278,342 84	
Primes maritimes	59,646 61	
Primes de rivière	45,360 04	
Total des primes		$383,349 49
Moins		
Primes sur risques non expirées	95,243 44	
Primes remboursées	13,620 66	
Réassurances	11,769 24	—120,633 34
Primes nettes		$262,696 12
Montant provenant des intérêts, loyers		21,844 88
Revenu		$284,541 00
A déduire:		
Pertes par le feu	$72,508 84	
Pertes maritimes	26,895 26	
Pertes de rivières	15,316 12	
	$116,810 22	
Réduction (rebate) et commissions	41,420 46	
Contributions charitables	1,053 46	
Taxes d'Etat, de ville, licences	8,298 01	
Bureau des assureurs, corps de sauvetage et Babcock	8,978 00	
Dépenses générales frais de bureau et d'agences	34,353 72	—208,863 94
Profit net		$85,677 06
A déduire:		
Pertes et pertes sur la vente des Bons consolidés de l'Etat et autres valeurs, ainsi que dividende de juillet	$33,960 41	
Réserve pour pertes non ajustées	10,000 00	
Dividende du 31 décembre 1879	25,000 00	
Surplus	16,716 65	
		85,677 06

ACTIF DE LA COMPAGNIE.

Argent en banque	$106,565 42
Bons des Etats-Unis	166,000 00
Propriétés foncières, estimation faite au plus bas prix du marché	132,166 26
Billets garantis par première hypothèque sur des propriétés de ville	97,244 56
Billets garantis par nantissement de gages réalisables	55,100 00
Billets pour primes	17,470 59
Bons première hypothèque N. O. J. & G. N. R. R.	22,600 00
500 actions compagnie des Waterworks, à $37-76	18,888 00
Bons de première hypothèque, N. O. Waterworks	10,000 00
Actions de banque, d'assurances, de la Lo. Ice Co. et autres actions estimées au taux le plus faible du marché	21,224 20
Primes en voie de collection	64,901 56
Dû par des agents	1,675 97
Total de l'actif	$653,838 58

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Réserve pour réassurances	95,243 44
Dividendes non réclamés	6,978 49
Réserve pour pertes non ajustées	10,000 00
Dividende de décembre 1879	25,000 00
Surplus	16,716 65
Total au passif	$653,938 58

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte des livres de la compagnie.
J. W. HINCKS, Secrétaire. J. TUYES, Président.

Fait et assermenté devant moi, ce 10 janvier 1880.
TH. BUISSON, Troisième Justice de Paix.

Nous, soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, pour évaluer l'actif de la dite compagnie, au taux actuel du marché, déclarons par le présent avis, qu'après un examen minutieux, l'évaluation du dit actif, comme il est spécifié ci-dessus, est vraie et correcte.
WM. A. BELL,
A. SCHREIBER,
E. GALLY.

A un meeting du Conseil de Direction tenu le 10 janvier 1880, il a été résolu de payer, sur demande, le dividende intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT sur le fonds capital aux actionnaires ou à leurs ayant-droit.
Nouvelle-Orléans, 10 janvier 1880.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

DIRECTEURS.

W. A. BELL,	A. SCHREIBER,
PIERRE POUTZ,	ANT. CARRIÈRE,
CHS. J. LEEDS,	CHS. E. SCHMIDT,
C. T. DUGAZON,	JULES ALDIGE,
CHS. LAFITTE,	D. FATJO,
E. GALLY,	JULES TUYES.

11 janv—

ANNUAL STATEMENT
—OF THE—
NEW ORLEANS INSURANCE COMPANY,
For the Year Ending on the Thirty first of December 1879.

Fire premiums	$278,342 84	
Marine	59,646 61	
Inland	45,360 04	—$383,349 49
Less—		
Premiums on risks not terminated	95,243 44	
Return premiums	13,620 66	
Reinsurance	11,769 24	—$120,653 34
Net earned premiums		$262,696 12
Add—		
Received for interests, salvages and rents		21,844 88
Income		$284,541 00
Deduct—		
Fire losses	$72,508 84	
Marine	26,895 26	
Inland	15,316 12	—$116,810 22
Rebate and commission		41,420 46
Charitable donations		1,053 46
State and city taxes and licenses		8,298 01
Board of Underwriters, Babcock and Salvage corps		8,978 00
General expenses, home office and agencies		34,353 72—208,863 94
Gross profit		$85,677 06
Deduct—		
Profit and loss—Loss on sale of Louisiana State Consols, other assets and July dividend		$33,960 41
Reserved for unadjusted losses		10,000 00
Dividend December 31, 1879		25,000 00
Surplus		16,716 65— 85,677 06
The company has the following assets:		
Cash in bank		$106,565 42
U. S. bonds		166,000 00
Real estate, lowest valuation		132,166 26
Notes secured by first mortgage on city property		97,244 56
Notes secured by pledges of available securities		55,100 00
Premium notes		17,470 59
N. O. J. and G. N. R. R. first mortgage bonds		22,600 00
500 shares Waterworks Co. at $37 76		18,888 00
New Orleans Waterworks first mortgage bonds		10,000 00
Bank, insurance, Louisiana Ice Co. and other stocks, lowest market value		21,224 20
Premiums in course of collection		64,901 56
Due by agents		1,675 97—$653,838 58
LIABILITIES.		
Capital stock		$500,000 00
Reinsurance reserve		95,243 44
Unclaimed dividends		6,978 49
Reserved for unadjusted losses		10,000 00
Dividends of December, 1879		25,000 00
Surplus		16,716 65—$653,938 58

The above statement is a true and correct transcript from the books of the company.
J. TUYES, President.
J. W. HINCKS, Secretary.

Sworn to and subscribed before me this tenth day of January, 1880.
THEO. BUISSON, Third Justice of the Peace.

We, the undersigned special committee, appointed by the Board of Directors of the New Orleans Insurance Company to value the assets of said company at their present market value, do hereby certify that after a careful examination, the valuation of said assets, as above specified, is true and correct.
W. A. BELL,
A. SCHREIBER,
E. GALLY.

At a meeting of the Board of Directors, held on the tenth day of January, 1880, it was resolved to pay on demand the semi-annual interest dividend of FIVE PER CENT on the capital stock to the stockholders or their legal representatives.
New Orleans, January 10, 1880.
J. W. HINCKS, Secretary.

DIRECTORS.

W. A. BELL,	A. SCHREIBER,
PIERRE POUTZ,	ANT. CARRIÈRE,
CHS. J. LEEDS,	CHS. E. SCHMIDT,
C. T. DUGAZON,	JULES ALDIGE,
CHS. LAFITTE,	D. FATJO,
E. GALLY,	JULES TUYES.

Jan 11—